

(98/C 158/35)

**QUESTION ÉCRITE E-3062/97****posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(2 octobre 1997)**Objet:* Émissions de composés organiques

La question porte sur la «proposition de directive du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques dues à l'utilisation de solvants organiques volatiles dans certaines activités industrielles» (COM(96) 538 final — 96/0276 SYN) <sup>(1)</sup>.

La Commission européenne voudrait-elle tenir compte de l'impact économique, dans certains cas fort élevé pour les secteurs industriels, entraînant le risque évident d'une perte de compétitivité et d'une réduction potentielle de nombre de postes de travail, en indiquant, le cas échéant, l'impact que les mesures prévues auront sur les coûts dans les différentes régions et en précisant si les critères d'harmonisation de ces mesures se justifient au vu de la situation différente de la qualité de l'air dans les différentes régions de la Communauté?

<sup>(1)</sup> JO C 99 du 26.3.1997, p. 32.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission***(10 novembre 1997)*

Lors de l'élaboration de sa proposition de directive relative à la limitation des émissions des composés organiques volatiles (COV) dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités industrielles, la Commission a apporté le plus grand soin à la définition des exigences en matière d'émissions de COV pour les différents secteurs industriels entrant dans son champ d'application. Diverses analyses sectorielles ont permis d'identifier le potentiel de réduction des émissions de COV pour chacun de ces secteurs sur base des meilleures techniques disponibles. Les limites d'émissions ainsi que les seuils de consommation de solvants à partir desquels une installation entre dans le champ d'application de la directive ont été déterminés en tenant le plus grand compte de ces considérations technico-économiques.

En outre, la proposition comporte un certain nombre de paramètres de flexibilité et un calendrier approprié en vue de favoriser l'innovation en encourageant le développement et la mise en œuvre par l'industrie de solutions alternatives à l'utilisation de solvants organiques.

Le degré d'harmonisation retenu par la Commission est justifié par le caractère transfrontalier de la pollution par l'ozone. La base juridique de la proposition (article 130 S du traité CE) permet au demeurant aux États membres qui le souhaitent d'adopter des mesures de protection renforcées plus sévères que celles prévues dans la directive.

L'impact régional du coût des mesures proposées dépend de la structure industrielle de chaque région. La possibilité pour un État membre de mettre en œuvre la directive au moyen d'un plan national permet de tenir compte d'éventuelles disparités régionales.

(98/C 158/36)

**QUESTION ÉCRITE E-3074/97****posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(2 octobre 1997)**Objet:* Accès à la profession de transporteur

En ce qui concerne la «proposition de directive du Conseil modifiant la directive 96/26/CE concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux» (COM(97) 25 final — 97/0029 SYN) <sup>(1)</sup>, le Conseil a adopté, avec les directives 74/561/CEE <sup>(2)</sup>, 74/562/CEE <sup>(3)</sup> et 77/796/CEE <sup>(4)</sup> des mesures visant à harmoniser les conditions d'accès à la profession de transporteur par route et à favoriser la liberté d'établissement des opérateurs dans ce secteur.

Malgré les conditions prévues par ces directives, il existe dans les États membres des différences susceptibles de produire des déséquilibres et des distorsions potentielles de la concurrence; en outre, les qualifications professionnelles requises n'ont pas encore atteint jusqu'ici un niveau approprié au rôle attendu de ces opérateurs.